

**AVENANT N° 45 DU 6 FEVRIER 2019
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT
IDCC 2691
NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA FNEP

D'une part,

ET :

La F.E.P. - C.F.D.T.

Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C.

Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T.

Le SYNEP / CFE-CGC.

D'autre part,

Cet avenant ne comporte aucune spécificité pour les entreprises de moins de cinquante salariés, car le dernier rapport de la branche fait apparaître que 95% des entreprises emploient moins de 50 salariés en ETP.

Il est à noter que la convention collective dans ses annexes II-B et II-C prévoit que les seuils et les taux d'heures supplémentaires sont différents pour les entreprises qui emploient 20 salariés ou moins.

Les parties signataires du présent avenant ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Les grilles de rémunérations annexées sous référence 1-A, 1-B, 1-C, 1-D et 1-E à la convention collective nationale de l'enseignement privé indépendant sont remplacées par les grilles du présent avenant avec pour date d'application le premier jour du mois suivant sa date d'extension.

ARTICLE 2

2.1

Les parties signataires rappellent qu'en application de l'avenant n°30 du 24 novembre 2015 à la Convention collective, relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et intégrant les dispositions des articles L. 2241-1 et L. 2241-9 du Code du travail, que la négociation annuelle sur les salaires au sein des entreprises doit :

- prendre en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- viser à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

2.2

Les signataires décident, pour renforcer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, d'inscrire dans la convention collective de l'enseignement privé indépendant, en application de la décision du 22 avril 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne, qu'un(e) salarié(e) de retour d'un congé parental doit pouvoir bénéficier des congés acquis avant son départ.

Ainsi, il est ajouté un dernier alinéa à l'article 5.3.3 de la convention collective :

« A défaut d'avoir soldé ses congés payés avant sa prise de son congé parental, chaque salarié a droit au maintien de ses droits à congés payés acquis au premier jour de son congé parental. Les congés payés acquis doivent être soldés à partir du premier jour de sa reprise de travail et pendant une durée d'un an. »

ARTICLE 3

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il s'applique au 1^{er} jour du mois qui suit la date d'extension du présent avenant.

ARTICLE 4

Au terme du délai d'opposition de 15 jours suivant sa notification, le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la direction générale du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

ARTICLE 5

Les signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension auprès du ministre chargé du travail.

Annexe 1-A

Grille de salaires du personnel administratif et de service applicable le premier jour du mois suivant la date d'extension

(En euros)

Catégorie	Échelon A		Échelon B (confirmé)		Échelon C (expérimenté)	
	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel
E1	1 552.88	18 634.50	1 630.78	19 569.30	1 710.73	20 528.70
E2	1 590.80	19 089.60	1 669.73	20 036.70	1 753.78	21 045.30
E3	1 633.85	19 606.20	1 709.02	20 508.20	1 801.95	21 623.40
T1	1 720.98	20 651.70	1 808.10	21 697.20	1 898.30	22 779.60
T2	1 813.23	21 758.70	1 903.43	22 841.10	1 998.75	23 985.00
T3	1 936.23	23 234.70	2 033.60	24 403.20	2 135.08	25 620.90
C1	2 443.60	29 323.20	2 565.58	30 786.90	2 693.70	32 324.40
C2	3 021.70	36 260.40	3 174.43	38 093.10	3 332.28	39 987.30
C3	3 560.85	42 730.20	3 742.28	44 907.30	3 924.73	47 096.70

Annexe 1-B

Grille de salaires du personnel d'encadrement pédagogique applicable le premier jour du mois suivant la date d'extension

(En euros)

Catégorie	Échelon A		Échelon B (confirmé)		Échelon C (expérimenté)	
	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel
E1	1 552.88	18 634.50	1 630.78	19 569.30	1 710.73	20 528.70
E2	1 590.80	19 089.60	1 669.73	20 036.70	1 753.78	21 045.30
E3	1 633.85	19 606.20	1 709.02	20 508.20	1 801.95	21 623.40
T1	1 720.98	20 651.70	1 808.10	21 697.20	1 898.30	22 779.60
T2	1 813.23	21 758.70	1 903.43	22 841.10	1 998.75	23 985.00
T3	1 936.23	23 234.70	2 033.60	24 403.20	2 135.08	25 620.90
C1	2 443.60	29 323.20	2 565.58	30 786.90	2 693.70	32 324.40
C2	3 021.70	36 260.40	3 174.43	38 093.10	3 332.28	39 987.30
C3	3 560.85	42 730.20	3 742.28	44 907.30	3 924.73	47 096.70

Annexe 1-C

Grille de salaires du personnel enseignant applicable le premier jour du mois suivant la date d'extension

(En euros)

Catégorie	échelon A		échelon B (confirmé)		échelon C (expérimenté)	
	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel
1. Primaire	1 697.40	20 368.80	1 781.45	21 377.40	1 870.63	22 447.50
2. Secondaire 1er cycle	1 697.40	20 368.80	1 781.45	21 377.40	1 870.63	22 447.50
3. Secondaire 2e cycle	1 697.40	20 368.80	1 781.45	21 377.40	1 870.63	22 447.50
4. Bac +1	1 697.40	20 368.80	1 781.45	21 377.40	1 870.63	22 447.50
5. Bac + 2 non diplômant	1 766.08	21 192.90	1 855.52	22 263.00	1 947.50	23 370.00
6. Bac + 2 diplômant	1 866.53	22 398.30	1 959.80	23 517.60	2 058.20	24 698.40
7. Bac + 3 diplômant, bac + 4 non diplômant	2 003.88	24 046.50	2 104.33	25 251.90	2 208.88	26 506.50
8. Bac + 4 diplômant	2 126.88	25 522.50	2 233.48	26 801.70	2 346.23	28 154.70
9. Bac + 5 non diplômant	2 126.88	25 522.50	2 233.48	26 801.70	2 346.23	28 154.70
10. Bac + 5 diplômant	2 616.83	31 401.90	2 815.68	33 788.10	3 035.03	36 420.30

Annexe 1-D

**Grille de salaires des enseignants intégrés dans des cycles diplômants
générant l'obligation de recherche
applicable le premier jour du mois suivant la date d'extension**

(En euros)

Niveau	Échelon A	Échelon B	Échelon C
	Salaire annuel	Salaire annuel	Salaire annuel
1	21 375.35	22 442.38 (*)	/
2	26 849.88	28 193.65	30 446.60
3	31 449.05	33 856.78	36 565.85
4	33 693.80	35 378.90	38 207.90
5	35 800.18	37 682.08	40 596.15
6	39 695.18	41 680.60	45 014.93

(*) Il est convenu – par exception – que la troisième année de préparation du doctorat relèvera de l'échelon B.

Annexe 1-E

Grille de salaires du personnel enseignant des entreprises de l'enseignement privé à distance applicable le premier jour du mois suivant la date d'extension

(En euros)

Catégorie	échelon A		échelon B (confirmé)		échelon C (expérimenté)	
	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel
EAD 1	1 804.11	21 649.33	1 894.32	22 731.79	1 989.03	23 868.36
EAD 2	1 932.98	23 195.71	2 029.62	24 355.50	2 131.11	25 573.27
EAD 3	1 997.41	23 968.90	2 097.28	25 167.35	2 202.14	26 424.71
EAD 4	2 061.84	24 742.09	2 164.93	25 979.20	2 273.18	27 278.15

Barème des minima de la correction à domicile hors indemnité de congés payés

Taux horaire	Echelon	Euros	Tarif pour une correction de 5 minutes	Echelon	Euros
	A	10.82		A	0.90
	B	11.37		B	0.94
	C	11.93		C	0.99

Fait à Paris, en 8 exemplaires, le 6 février 2019,

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES
La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par	Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque-CFTC) représenté par
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par